



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 14 JUIN 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
(SUP)**

DECHARGE DE LABARDE – BORDEAUX METROPOLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°15319/2 du 14 juin 2004 prescrivant à la Communauté Urbaine de Bordeaux la réhabilitation de l'ancienne décharge, sise Chemin de Labarde à Bordeaux, et la surveillance des eaux souterraines au droit du dit site ;

VU le dossier de projet d'établissement de servitudes présentées par la Communauté Urbaine de Bordeaux le 05 mars 2008 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par Bordeaux Métropole le 06 novembre 2017 et relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Labarde », 33000 BORDEAUX et proposant un dossier de projet d'établissement actualisé de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de BORDEAUX METROPOLE du 27 février 2018 en tant qu'affectataire des terrains ;

VU l'absence d'avis du Grand Port Maritime de Bordeaux en tant que propriétaire de parcelles suite au courrier lui ayant été adressé le 14 mars 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courriel du 06 mars 2018 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de BORDEAUX ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 01 février 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 05 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par messages électroniques du 10 avril 2018 et du 11 mai 2018 ;

VU le message électronique de l'exploitant en date du 11 mai 2018 précisant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la pérennité du confinement de la décharge de LABARDE et permettre la surveillance de ce site afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet d'assurer dans le temps la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte le projet d'implanter des panneaux photovoltaïques sur l'emprise de l'ancienne décharge dans l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner l'implantation de panneaux photovoltaïques à des prescriptions techniques qui découlent du dossier de porter à connaissance susvisée ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements ont été accomplies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Parcelles cadastrales

Des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) sont instituées dans les périmètres définis au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles cadastrées GT31, GT26, GT27, GT28, GT29, GT30, GV1, GV4, GV5, GC6, GC7, GW4, GW5, TZ5, TZ7, TX2, TX3, TW24, TW27, GT12, GT13, GT14, GT18, GT19 et pour partie une parcelle appartenant à l'État (Grand Port Maritime de Bordeaux).

Article 2 – Périmètre n°1

Les règles ci-après s'appliquent dans le périmètre n°1 délimité par le ruisseau La Jallère au Sud, la Dugue à l'Est, le fossé d'écoulement des eaux pluviales au Nord et la clôture à l'Ouest, le long de la piste d'accélération.

Toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur cette zone à l'exception de l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

Les affouillements, les travaux de terrassement, l'implantation de constructions et d'ouvrages de toutes natures sont notamment interdits à l'exception des travaux de terrassement et des implantations de construction et d'ouvrage nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés, dont l'autorisation d'implantation est autorisée et réglementée par arrêté préfectoral.

L'installation de bungalows, de cabines de chantier ou de stockages de matériaux et de matériels, même de façon temporaire, est interdit à l'exception des stockages de matériaux et de matériels nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

L'installation, l'entretien et le renouvellement d'un bungalow réservé aux agents d'exploitation et au stockage du matériel spécialisés nécessaires à l'entretien du site et à la mise en œuvre et l'exploitation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés, sont autorisés, sous réserve de l'accord de l'exploitant.

La fauche des végétaux par agropastoralisme est autorisée ainsi que l'installation d'un abri associé (structure légère sur fondations superficielles et point d'eau).

La circulation des véhicules autorisés est autorisée uniquement sur la piste d'exploitation ceinturant le site et sur les zones nécessaires au chantier et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. La circulation des véhicules est définie dans un plan de circulation spécifique.

L'accès de cette zone est interdit au public et à toute personne non autorisée.

L'entretien et la pérennité de la couverture de la décharge sont assurés en permanence.

Toute plantation d'arbres de quelque essence que ce soit est interdite.

Article 3 – Périmètre n°2

Les règles ci-après s'appliquent dans le périmètre n°2 qui concerne uniquement les 4 bassins de stockage des eaux pluviales ainsi que du bassin de stockage des lixiviats. Ces aires de stockage sont clôturées.

L'accès de cette zone est interdit au public et à toute personne non autorisée.

Article 4 – Périmètre n°3

Les règles ci-après s'appliquent dans le périmètre n°3 délimité par la zone comprise entre le périmètre n°1 et l'avenue de LABARDE.

Toute activité, de quelque nature que ce soit, autre que des manifestations sportives ou des essais de véhicules, est interdite sur cette zone.

Les affouillements, les travaux de terrassement, l'implantation de constructions et d'ouvrages de toutes natures sont interdits.

L'installation temporaire de bungalows est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable de BORDEAUX METROPOLE. La fixation par perçage des bungalows est interdite.

Article 5 – Restriction d'usage de la nappe superficielle

Dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone confinée des déchets (périmètres 1, 2 et 3 susvisés), toute exploitation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage est interdite.

Article 6 – Levée ou modification des servitudes

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Tout changement d'usage des conditions visées aux articles 1, 2 et 3 nécessitent une étude détaillée des risques préalables.

Des mesures de protection sont indispensables et doivent être adaptées en fonction de la nature des activités et de l'usage retenu.

La délivrance d'un permis de construire est subordonnée aux prescriptions techniques qui découlent de l'étude susvisée et des mesures de protection ci-dessus ainsi que de la levée des présentes servitudes.

Une attestation est fournie selon la norme NF X31-620 établie par un bureau d'étude certifié selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur.

Article 7 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les Servitudes d'Utilité Publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) de Bordeaux Métropole dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Bordeaux et pourra y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le - 1 JUIN 2018
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET